

Précisions sur la valorisation des matières résiduelles

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

2020-01-21

La définition de la « valorisation des matières résiduelles » est énoncée à l'article 1 (Titre I, chapitre 1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) :

«valorisation de matières résiduelles» : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie;

Le terme « matière résiduelle » est aussi défini au même article 1 de la LQE :

«matière résiduelle» : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

Les résidus miniers provenant de l'extraction de l'amiante (résidus miniers amiantés) sont donc des matières résiduelles, tout comme les résidus d'asphalte générés lors de la réfection d'une route.

L'extraction d'une substance, comme le magnésium, à partir des résidus miniers amiantés est une activité de valorisation de matières résiduelles.

L'utilisation de résidus miniers, de matériel d'excavation, de morceaux d'asphalte ou de béton issus de travaux de construction ou de démolition dans différents travaux (ex. : comblement d'excavation, de fosse, adoucissement de pente, etc.) lors de la réhabilitation ou de la restauration d'un site minier est considérée comme une activité de valorisation de matières résiduelles.

La végétalisation d'une halde minière avec des matières résiduelles fertilisantes (MRF)¹ constitue une activité de valorisation de matières résiduelles. Par contre, dans cette opération, les résidus miniers constituant cette halde ne sont pas valorisés.

L'utilisation des fraisâts d'asphalte amianté (résidus d'asphalte traités avec du bitume) dans la construction d'une butte antibruit, anti poudrerie ou pour d'autres fins de sécurité routière ainsi que comme remblais routiers constitue une activité de valorisation de matières résiduelles. À cet effet, un projet pilote de butte anti poudrerie a fait l'objet d'une autorisation. Les conclusions de celui-ci détermineront si cette activité de valorisation sera acceptable et, le cas échéant, sous quelles conditions.

L'article 22, 8° de la LQE assujettit à une autorisation ministérielle toutes les activités de valorisation. Les exemptions et les activités qui seront soumises une déclaration de conformité seront identifiées dans un règlement à venir.

¹ Les MRF sont des résidus industriels ou municipaux comme les boues provenant du traitement des eaux usées (aussi appelées biosolides), les poussières des cimenteries et les cendres de bois. Ces résidus ont des propriétés fertilisantes bénéfiques pour les sols et les cultures. Par convention, les fumiers ne sont pas considérés comme des MRF, car ils sont d'origine agricole et sont régis par une réglementation particulière.

http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/index.htm